

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOLOGIE

DE PALÉONTOLOGIE ET D'HYDROLOGIE

PROCÈS-VERBAUX des séances.

PROCÈS-VERBAUX des séances spéciales du GRISOU.

MÉMOIRES. — TRADUCTIONS et REPRODUCTIONS. — BIBLIOGRAPHIE.

Notes et Informations diverses.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOLOGIE

DE PALÉONTOLOGIE ET D'HYDROLOGIE

(BRUXELLES)

PROCÈS-VERBAUX des séances.

PROCÈS-VERBAUX des séances spéciales du GRISOU.

MÉMOIRES. — TRADUCTIONS et REPRODUCTIONS. — BIBLIOGRAPHIE.

Notes et Informations diverses.

Tome XII

(Deuxième série, tome II)

ANNÉE 1898

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADEMIES ROYALES DE BELGIQUE

112, rue de Louvain, 112

1899-1902

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOLOGIE

DE PALÉONTOLOGIE ET D'HYDROLOGIE

Fondée à Bruxelles, le 17 Février 1887

DEUXIÈME ÉDITION

REVUE ET MODIFIÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LE 17 FÉVRIER 1898

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADEMIES ROYALES DE BELGIQUE

112, rue de Louvain, 112

Février 1898

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOLOGIE

DE PALÉONTOLOGIE ET D'HYDROLOGIE

Fondée à Bruxelles, le 17 Février 1887

CHAPITRE I^{er}.

But de la Société. — Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er}. — La Société prend le titre de : SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOLOGIE, DE PALÉONTOLOGIE ET D'HYDROLOGIE.

ART. 2. — Elle a pour but de concourir aux progrès de la géologie et de toutes les sciences qui s'y rattachent, en y comprenant notamment la stratigraphie, la paléontologie, l'étude des roches et des minéraux, l'hydrologie, la géographie physique, ainsi que l'étude des phénomènes de la nature qui interviennent dans la formation des dépôts, dans la distribution des êtres, etc.

Elle cherchera à contribuer en particulier à la connaissance du sol de la Belgique et de celui des régions, telles que le Congo, pouvant le plus intéresser ses nationaux; elle s'efforcera de mettre en lumière leurs richesses minérales et de décrire leurs fossiles.

Elle a encore en vue de propager le goût des recherches scientifiques dont elle s'occupe et de faire apprécier *leur utilité pratique*.

ART. 3. — La Société pourra encourager et honorer les travaux publiés dans ses Annales, en acceptant ou en instituant des dons, des prix annuels et des fondations diverses.

ART. 4. — La Société, s'occupant exclusivement de questions ayant pour objet l'intérêt et les progrès de la science ou l'extension de ses applications économiques, interdit formellement à ses membres toute discussion d'un caractère personnel ou irritant.

ART. 5. — La Société a son siège à Bruxelles. Des séances extraordinaires et des excursions pourront avoir lieu en province et à l'étranger.

A la demande de dix membres au moins, le Conseil peut décider de tenir hors de Bruxelles l'une ou l'autre des séances ordinaires.

ART. 6. — La Société ne peut être dissoute que du consentement des quatre cinquièmes des membres effectifs.

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution disposera de l'avoir de la Société en faveur d'une institution scientifique ayant son siège à Bruxelles.

ART. 7. — Le principe du vote par correspondance est admis pour tout ce qui concerne les modifications statutaires, de même que pour les élections présidentielles et pour tous les cas où la solution d'un débat serait de nature à engager l'honneur ou la dignité de la Société, sous quelque forme que ce soit.

Le scrutin secret ne devient de rigueur pour les votes, nominations, et pour tout ce qui a un caractère personnel, que dès qu'il est demandé même par un seul membre.

ART. 8. — Le titre de la Société (voir art. 1^{er}) et les dispositions contenues dans les chapitres suivants peuvent être modifiés par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le Conseil ; les modifications proposées, annoncées d'avance, devront réunir les trois quarts des votes exprimés.

ART. 9. — Aucune modification ne pourra être apportée aux huit derniers articles du présent chapitre sans le consentement des quatre cinquièmes des membres effectifs présents, convoqués à cet effet en assemblée générale par le Conseil.

Si le nombre des adhésions réunies ne suffit pas pour former la majorité voulue, une seconde assemblée générale sera convoquée de la même façon, à quinze jours d'intervalle. Elle pourra prendre décision sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée, à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés.

CHAPITRE II.

Composition de la Société.

ART. 10. — La Société comprend des membres protecteurs, des membres honoraires, des membres effectifs, des membres associés étrangers et des membres associés régnicoles.

Les Belges et les étrangers peuvent également faire partie, sans distinction de nationalité, de la première, de la troisième et de la dernière catégorie de membres de la Société; le titre de membre honoraire est réservé aux étrangers, tandis que celui d'associé régnicole est exclusivement consacré aux Belges.

ART. 11. — Le titre de *membre protecteur* est décerné, sur la proposition du Conseil, approuvée par les trois quarts des suffrages exprimés en assemblée générale, aux personnes qui, même sans s'occuper spécialement de science, se seraient rendues ou pourraient se rendre utiles à la Société, soit par donation, soit par appui matériel ou moral.

Les membres protecteurs reçoivent toutes les publications de la Société; ils ont droit d'assister à toutes ses réunions, séances et excursions.

ART. 12. — Le titre de *membre honoraire* est accordé, sur la proposition du Conseil, approuvée par le vote d'une assemblée générale de la Société, aux notabilités scientifiques de l'étranger dont la Société désire reconnaître les services rendus aux sciences qu'elle cultive.

Le nombre des membres honoraires est limité à quarante.

Les membres honoraires jouissent des mêmes prérogatives que les membres protecteurs; de plus, ils ont voix consultative et délibérative dans les questions d'ordre scientifique que la Société pourrait avoir à résoudre, à l'occasion de congrès, d'entreprises ou de problèmes d'intérêt général, etc., ayant rapport à la géologie ou à ses applications.

Ils ont le droit d'assister, sans voix délibérative pour les questions d'élection et d'administration, à toutes les réunions, séances et excursions de la Société.

ART. 13. — Le titre de *membre effectif* est accordé, sur demande écrite, à toute personne, belge ou étrangère, qui, acceptant les devoirs et obligations mentionnés par les présents Statuts, se fait présenter au Bureau par deux membres de la Société et qui, admise par au moins les trois quarts des suffrages du Bureau, obtient la majorité des suffrages d'une assemblée ordinaire.

ART. 14. — Un droit d'entrée, fixé à dix francs, est perçu pour toute adhésion de membre effectif. La cotisation annuelle de cette classe de membres est fixée à quinze francs; mais elle peut être modifiée par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil, lorsqu'il le juge nécessaire.

ART. 15. — Les membres effectifs reçoivent toutes les publications de la Société; ils jouissent de toutes les prérogatives accordées aux catégories précédentes de membres. Ils ont le droit de faire convoquer en tout temps, par requête d'au moins dix d'entre eux, soit le Conseil, soit une assemblée générale extraordinaire.

ART. 16. — La cotisation annuelle des membres effectifs peut être remplacée par le versement d'une somme de *deux cents* francs.

Ce versement donne le titre de *membre effectif à vie*.

ART. 17. — Le versement par un membre effectif, en une ou en deux fois, d'une somme d'au moins *quatre cents* francs donne droit au titre de *membre à perpétuité* et à l'inscription indéfinie de cette mention dans les listes successives des membres de la Société.

Les membres effectifs à vie et les membres à perpétuité reçoivent, leur vie durant, toutes les publications de la Société et sont libérés de toute charge pécuniaire ultérieure.

ART. 18. — Toutes les sommes versées à la Société pour libération des cotisations sont capitalisées et ne peuvent être dépensées qu'en cas d'absolue nécessité, reconnue par le Conseil.

ART. 19. — Le titre de *membre associé étranger* est réservé aux savants étrangers qui auraient rendu ou qui seraient appelés à rendre des services à la Société, ou bien à ceux qui, désireux de faire partie de celle-ci et d'en recevoir les publications complètes sans avoir à payer la cotisation des membres effectifs, prendraient l'engagement d'alimenter le *Bulletin* de communications scientifiques inédites, à raison d'une au moins tous les deux ans.

Cette contribution aux travaux de la Société leur permet de réclamer, sans payer la cotisation de cinq francs dont il est question à l'article suivant, le *Bulletin* au complet.

ART. 20. — Les associés étrangers reçoivent gratuitement les *Procès-Verbaux des séances*; mais ils peuvent obtenir les *Mémoires*, soit réclamer le *Bulletin* en entier, sans s'astreindre au travail de collaboration ci-dessus indiqué, moyennant une redevance annuelle fixe de cinq francs.

Le nombre des membres associés étrangers est limité à vingt.

ART. 21. — Le titre de *membre associé régnicole* est réservé aux per-

sonnes habitant le pays qui, s'intéressant aux sciences géologiques, désirent, sans assumer les charges pécuniaires des membres effectifs, assister aux séances, excursions et réunions diverses de la Société, à ses conférences d'initiation scientifique, etc.

ART. 22. — Les membres associés régnicoles paient une cotisation annuelle de cinq francs et un droit d'entrée de cinq francs. Ils ont le droit d'assister à toutes les séances, réunions et excursions de la Société.

Ils reçoivent, sous forme de tirés à part, le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, le compte rendu détaillé de la session extraordinaire annuelle, des extraits du Recueil des *Traductions, Reproductions et Travaux divers*, et, éventuellement, divers autres documents à désigner par le Bureau.

Quel que soit le prix d'abonnement aux *Procès-Verbaux des séances*, les associés régnicoles peuvent, en majorant de cinq francs leur rétribution, obtenir cette publication.

Ils ont droit à l'usage de la bibliothèque aux mêmes conditions que les membres effectifs.

ART. 23. — Tout associé étranger, de même que tout associé belge versant annuellement cinq francs, peut demander son inscription d'office comme membre effectif, sans présentation ni élection nouvelle, et sans avoir à payer de droit d'entrée. Ces membres paient alors la cotisation annuelle des membres effectifs.

ART. 24. — Les associés étrangers ont, au point de vue scientifique, les mêmes droits que les membres honoraires.

Les membres associés belges peuvent prendre part aux discussions scientifiques, mais ils ne prennent part à aucun vote.

ART. 25. — La nomination des membres associés étrangers est proposée par le Bureau, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite du candidat adressée au Président. Elle doit être acceptée par une assemblée ordinaire, à la simple majorité des membres présents.

La nomination des membres associés régnicoles se fait dans les mêmes conditions que celle des membres effectifs.

CHAPITRE III.

Administration de la Société.

A. COMPOSITION DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS.

ART. 26. — La direction et l'administration de la Société sont confiées à un Bureau et à un Conseil administratif, dont le Bureau fait partie.

ART. 27. — Le Bureau se compose de :

- 1° Un Président ;
- 2° Quatre Vice-Présidents représentant, autant que possible, les diverses parties du programme de la Société ;
- 3° Un Secrétaire général ;
- 4° Un ou, éventuellement, deux Secrétaires.

Éventuellement aussi, un Secrétaire adjoint est nommé par le Bureau, sur la proposition du Secrétaire général. Le Secrétaire adjoint peut être pris en dehors de la Société. Il ne fait pas partie du Conseil ;

5° Quatre Délégués permanents du Conseil, ayant faculté de siéger au Bureau dans les séances et prenant part à toutes ses délibérations.

ART. 28. — Le Conseil administratif se compose, outre les membres du Bureau compris dans les §§ 1 à 5 de l'article précédent, de six Conseillers.

ART. 29. — Le Trésorier et le Bibliothécaire peuvent faire partie soit du Conseil, soit de sa délégation au Bureau, sans cependant que cela soit obligatoire.

B. ÉLECTION DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS.

ART. 30. — Toutes les élections du Conseil se font à l'assemblée générale annuelle ou à des assemblées générales extraordinaires, spécialement convoquées à cet effet en cas de vacance nuisible aux intérêts de la Société.

Seuls les membres effectifs peuvent prendre part à ces votes, qui se font par bulletin secret. Eux seuls peuvent faire partie des pouvoirs administratifs.

ART. 31. — Le Président est nommé pour deux ans et les Vice-Présidents pour un an. Aucun d'eux n'est immédiatement rééligible.

ART. 32. — Le Secrétaire général est nommé pour quatre ans ; il est immédiatement rééligible. L'élection du ou des Secrétaires désignés par le § 4 de l'article 27 a lieu tous les deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

ART. 33. — Les membres du Conseil ne faisant pas partie du Bureau se réélisent par moitié tous les ans. Ils peuvent être immédiatement réélus, sauf après quatre années de fonctions continues. Les Vice-Présidents, Secrétaires et les membres du Conseil sont nommés au scrutin secret par les membres présents à l'assemblée générale.

Dans le cas où ils n'auraient pas réuni la majorité absolue au pre-

mier tour de scrutin, il sera procédé à un ballottage. En cas de parité, le candidat le plus âgé est élu.

Les quatre Délégués permanents du Conseil sont nommés par moitié bisannuellement et d'après le même mode de votation; ils sont rééligibles.

C. RÔLE ET ATTRIBUTIONS DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS.

ART. 34. — Le Conseil est chargé de prendre les mesures et les décisions nécessaires pour assurer la bonne direction et la prospérité de la Société, l'ordre de ses séances, réunions et travaux; la conservation de ses collections, archives, bibliothèque, matériel, etc. Il peut juger en appel certaines décisions du Bureau.

ART. 35. — En cas de démission ou de décès d'un des membres du Bureau, le Conseil peut lui choisir un remplaçant dans son sein, en attendant la plus prochaine assemblée générale.

ART. 36. — Le Conseil se réunit de droit en assemblée plénière avant l'assemblée générale de décembre, pour examiner l'état des affaires de la Société, préparer l'examen du budget, fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, vérifier la gestion du Trésorier et recevoir communication du discours présidentiel.

ART. 37. — Le Bureau est chargé de mettre à exécution les décisions du Conseil, d'organiser les réunions, de diriger les séances, de proposer l'élection des membres effectifs et associés, d'appliquer les règlements d'ordre intérieur et de veiller à l'exécution des statuts.

Il désigne les membres des commissions et des députations.

ART. 38. — Le Président dirige les débats et préside les assemblées, dont il a la police. Il signe tous les actes de la Société. Il fait de droit partie de toutes les commissions et députations, sauf de la commission des comptes et du Comité de publication. Il charge le Secrétaire général de convoquer la Société, le Conseil, le Bureau et les Commissions.

Tous les ans, à la séance générale de décembre, il présente un rapport détaillé sur les travaux et sur les relations de la Société.

ART. 39. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par l'un des membres du Bureau ou du Conseil, dans l'ordre d'inscription de ceux-ci.

ART. 40. — Le Secrétaire général signe tous les actes de la Société. Il fait partie de toutes les commissions et députations, sauf de la commission des comptes et du Comité de publication.

Il est chargé du service des publications, de la correspondance, des convocations et du procès-verbal des séances de la Société et du Conseil.

ART. 41. — Tous les quatre ans, et en coïncidence avec la nomination du Président, l'assemblée générale procède à l'élection d'un Trésorier et d'un Bibliothécaire-Archiviste, ce dernier chargé aussi éventuellement de la conservation des collections.

ART. 42. — Dans le cas où le Trésorier ou le Bibliothécaire ne feraient pas partie du Conseil, ils peuvent être convoqués à ses séances et ont voix *consultative* dans les questions qui se rapportent à leurs fonctions.

ART. 43. — Le Bibliothécaire a pour mission de maintenir l'ordre dans les documents : livres, archives, collections et matériel, remis à sa garde et de tenir au courant des entrées et sorties un registre détaillé ainsi que le catalogue de la bibliothèque.

Le Bibliothécaire est chargé du service des prêts, conformément aux dispositions du règlement élaboré par le Conseil.

ART. 44. — Le Trésorier fait les paiements sur les mandats signés par le Président ou par le Secrétaire général.

Il est chargé de la gestion des fonds, du service du recouvrement des cotisations et des droits d'entrée. Il veille à la rentrée régulière du produit des abonnements et ventes des publications, et règle les comptes des fournisseurs.

Il fait connaître la situation pécuniaire chaque fois que le Conseil le demande et, à l'assemblée générale, il présente, sur l'invitation du Président, à l'approbation de l'assemblée l'état des finances, ainsi qu'un projet de budget, accepté préalablement par le Conseil.

D. COMMISSIONS PERMANENTES ADJOINTES AU BUREAU.

ART. 45. — L'assemblée générale de décembre procède tous les deux ans à l'élection d'une commission de trois membres, pris en dehors du Conseil, et qui sont chargés d'examiner les comptes et l'inventaire de l'avoir de la Société.

Cette Commission doit faire part de ses observations au Conseil, avant la clôture par celui-ci de chaque exercice et également, lorsqu'elle le juge convenable, à l'assemblée générale annuelle.

Les membres de cette Commission peuvent être immédiatement réélus.

ART. 46. — Un Comité de publication, composé de trois membres, est nommé par l'Assemblée générale tous les quatre ans, en même temps que le Secrétaire général.

Ce mandat est compatible avec celui de membre du Conseil.

ART. 47. — Le Comité de publication a pour mission de veiller, chaque fois qu'il en est requis par le Bureau ou par l'Assemblée, à la stricte exécution des dispositions énoncées par l'article 4 du chapitre I^{er} ainsi que par l'article 84 du chapitre VI des Statuts.

E. COMITÉ PERMANENT D'ÉTUDES DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'ORIGINE BELGE.

ART. 48. — Un Comité permanent d'études des matériaux de construction d'origine belge est constitué sous les auspices et parmi les membres de la Société. Il a pour but la réalisation du programme spécial dont diverses parties ont été développées jusqu'ici aux séances des mois de mars 1892 et de janvier et mars 1897.

ART. 49. — Ce Comité se compose de vingt-cinq membres au plus, désignés, en cas de vacance, en assemblée générale annuelle. Ses travaux sont dirigés par un Président, assisté de deux Secrétaires, dont l'un au moins habitant Bruxelles, et chargés de faire les comptes rendus des séances du Comité ainsi que de s'occuper du travail spécial du Comité.

Tous les membres de la Société — et même des étrangers, à titre consultatif — peuvent, sur leur demande, être admis à assister, mais sans voix délibérative, aux séances du Comité. L'ordre du jour des séances du Comité n'est envoyé qu'à ses membres, ainsi qu'aux personnes invitées à assister à ces réunions spéciales.

F. DE LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS.

ART. 50. — A chaque réunion plénière du Conseil, ses membres constatent leur présence par l'apposition de leur signature sur un document à ce destiné.

Il est dressé par les soins du Secrétaire général un procès-verbal des séances du Conseil. Ce procès-verbal devra être ultérieurement paraphé par le Secrétaire général et approuvé par le Président.

ART. 51. — Le Conseil ne peut délibérer, sur une première convoca-

tion, si la majorité absolue des membres n'est présente. Aucune décision du Conseil n'est valable que si elle obtient au moins la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans ses décisions en appel, la majorité absolue du nombre total des voix qui le composent doit être acquise.

Une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, est appelée à statuer sur les cas où le Conseil ne parviendrait pas à réunir la majorité absolue des suffrages.

ART. 52. — Appel de toute décision du Conseil directement relative à la personnalité d'un membre de la Société pourra, dans le délai de quinze jours, être porté par l'intéressé devant une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

ART. 53. — Lorsque le Conseil n'est pas en nombre pour délibérer efficacement, le Président adresse une seconde convocation, pour une séance dans laquelle les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents.

Pour les décisions en appel, ce n'est qu'à partir de la troisième convocation que la majorité absolue des seuls membres présents prend des décisions valables.

ART. 54. — Toute délibération du Bureau relative à la présentation de membres effectifs ou associés n'est valable que si elle réunit les trois quarts des suffrages exprimés. Pour tout autre objet, ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ART. 55. — Tout appel des décisions du Bureau interjeté par au moins dix membres effectifs de la Société sera déféré à une assemblée plénière du Conseil, jugeant en dernier ressort, à la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE IV.

Admissions, mutations, démissions, radiations et exclusions.

ART. 56. — Tout membre de la Société reçoit, lors de son admission, une lettre d'avis, sa carte de membre, un exemplaire des Statuts et la liste des membres de la Société.

ART. 57. — Ceux des membres associés étrangers, ayant pris l'engagement de collaboration spécifié dans l'article 19 et qui, *pendant trois périodes successives de deux années*, auront présenté des communications ou des mémoires scientifiques d'un réel intérêt, ou bien qui, pour divers motifs, se seront acquis des droits particuliers à la reconnaissance de la Société, pourront, sur la proposition du Conseil, être dégagés de leur engagement de collaboration régulière et continuer, sans aucune cotisation, à recevoir le *Bulletin* au complet.

En cas de vacance parmi les membres honoraires, ces mêmes membres pourront être considérés comme candidats privilégiés.

ART. 58. — Toute démission doit être adressée par écrit au Président de la Société avant d'être acceptée par le Bureau.

La cotisation est due pour toute l'année pendant laquelle la démission a été envoyée. Les publications de l'exercice correspondant sont envoyées aux membres démissionnaires.

ART. 59. — Les membres en retard de paiement de cotisation depuis plus de deux années seront invités à les acquitter dans un délai fixé; faute de réponse satisfaisante, ils seront, après envoi d'une lettre d'avis spéciale, considérés comme démissionnaires et le Bureau cessera de les faire figurer au tableau des membres.

ART. 60. — *Les publications de la Société ne seront envoyées qu'aux membres effectifs ou-associés ayant acquitté leur cotisation.*

ART. 61. — Les membres associés étrangers liés par l'article 19, qui, au bout de deux périodes bisannuelles, n'auraient pas tenu leur engagement, cesseront de recevoir les publications: ceux qui, après quatre ans de silence persistant, auraient ainsi rompu leurs engagements, recevront avis du Bureau qu'à moins d'excuse valable, ils cessent de faire partie de la Société.

ART. 62. — L'exclusion ne peut être prononcée que pour des motifs graves, entachant l'honorabilité du membre en prévention.

Cette mesure extrême doit réunir l'assentiment de tous les membres du Conseil au complet, qui ne la peuvent décréter que sur la proposition du Président. Les membres valablement empêchés sont tenus d'exprimer leur vote par correspondance et sous pli cacheté.

ART. 63. — L'intéressé a le droit d'interjeter appel devant une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et qui prononce souverainement, à la majorité absolue des votes exprimés directement ou par correspondance.

Les membres du Conseil s'abstiennent de prendre part à ce vote.

CHAPITRE V.

Assemblées de la Société.

A. DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES.

ART. 64. — Les membres de la Société se réunissent en assemblée ordinaire au moins une fois par mois, sauf pendant les vacances d'août et septembre, à la date et à l'heure désignées d'avance par l'assemblée générale annuelle.

Ces séances mensuelles, dirigées par le Bureau, sont consacrées aux communications de travaux concernant les diverses branches d'activité scientifique de la Société et aux discussions qui s'ensuivent, ainsi qu'aux présentations et élections de membres effectifs et associés.

Ces assemblées ne prennent de décision valable qu'à la majorité absolue des membres présents. Ceux-ci, en y comprenant les membres du Bureau, doivent fournir l'expression d'au moins sept suffrages.

ART. 65. — Outre les assemblées ordinaires, consacrées aux travaux de géologie, de paléontologie et d'hydrologie pures, il peut y avoir des réunions spéciales consacrées, les unes aux applications des sciences géologiques et à la mise en lumière de leurs résultats économiques, les autres à des causeries et à des conférences d'initiation géologique avec démonstrations et projections lumineuses, etc., pour lesquelles des invitations pourront être adressées à des personnes étrangères à la Société; les dames peuvent y être conviées, ainsi d'ailleurs qu'aux excursions de la Société.

B. DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 66. — Les membres de la Société se réunissent de plein droit en assemblée générale au mois de décembre de chaque année.

Cette séance annuelle clôture l'exercice social et son ordre du jour est fixé comme suit :

1° Rapport du Président sur les travaux de l'année, sur l'état de la Société, sur ses relations scientifiques et sur les progrès réalisés dans les diverses sphères de son activité;

2° Lecture d'un compte rendu sommaire exposant les travaux de la session extraordinaire;

3° Apurement et approbation des comptes du trésorier;

4° Fixation du budget;

5° Fixation des jours et heures des assemblées mensuelles ordinaires et des séances d'applications (hydrologie, etc.);

6° Choix, d'après les propositions du Conseil, de la localité où doit se tenir la session extraordinaire. Fixation d'un programme d'excursions;

7° Délibération sur les propositions soumises par le Conseil ou signées par dix membres et portées à l'ordre du jour;

8° Décisions diverses prévues par les Statuts et Règlements (prix, concours, etc.);

9° Nomination, au scrutin secret, des Vice-Présidents et, tous les deux ans, du Président, des Secrétaires, et remplacement des membres sortants du Bureau, du Conseil et de la délégation permanente;

10° Élection, lorsqu'il y a lieu (tous les quatre ans), du Secrétaire général, du Trésorier et du Bibliothécaire, ainsi que de la Commission des comptes et du Comité de publication.

ART. 67. — Les décisions prises par l'assemblée générale sont valables lorsqu'elles ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

ART. 68. — Dans les divers cas, prévus par les Statuts, où la réunion d'une assemblée générale extraordinaire se trouve exigée, le Président la convoque dans le délai de quinze jours et fait connaître en même temps aux membres l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil peut, en tout temps, demander au Président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ART. 69. — Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur l'ordre du jour déterminé dans la convocation envoyée aux membres.

C. DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES.

ART. 70. — Chaque année, la Société se réunit en session extraordinaire en un point quelconque du territoire belge ou à l'étranger.

Cette réunion a pour but soit l'exposé et la démonstration de progrès réalisés dans les études relatives à la région visitée, soit la recherche et la discussion de résultats faisant l'objet de débats scientifiques encore ouverts.

ART. 71. — Un Bureau spécial pour la direction des sessions extraordinaires est nommé par les membres présents.

ART. 72. — Les procès-verbaux de ces réunions sont dressés par le Secrétaire de la session au moyen de notes fournies, avant l'assemblée générale annuelle, par les membres ayant pris la parole dans les séances, ou bien ayant dirigé les excursions.

Les comptes rendus des sessions extraordinaires ne comprendront, autant que possible, que des travaux relatifs à la contrée où la session a eu lieu.

CHAPITRE VI.

Des publications de la Société.

A. NATURE DES PUBLICATIONS.

ART. 73. — La Société publie un recueil périodique, de format gr. in-8°, sous le titre : *Bulletin de la Société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie*.

ART. 74. — Ce recueil comprend, outre les *Mémoires*, les *Procès-Verbaux des séances*, un recueil de *Traductions, Reproductions et Travaux divers*, des *Annexes* diverses aux procès-verbaux, des *Nouvelles et Informations diverses* (imprimées en petit texte).

Les *Mémoires*, les *Procès-Verbaux des séances*, les *Traductions, Reproductions, etc.*, ainsi que les *Tables*, ont des paginations spéciales et distinctes.

Les *Procès-Verbaux* paraissent en fascicules, au nombre de quatre à six annuellement; ils contiennent les comptes rendus des séances de géologie pure et de géologie appliquée, ainsi que les communications de peu d'étendue lues en séance et acceptées pour l'insertion.

ART. 75. — Les *Mémoires* sont réservés aux travaux originaux d'une certaine étendue et surtout à ceux réclamant des planches et des figures hors texte. Ils paraissent soit avec les procès-verbaux en volumes annuels, soit en fascicules, trimestriels autant que possible, comprenant un certain nombre de feuilles d'impression et englobant des feuilles de *Procès-Verbaux*.

ART. 76. — Aucun travail ne peut être imprimé ni distribué au nom de la Société avant qu'une assemblée, prévenue par un

ordre du jour précis, n'en ait pris connaissance et approuvé le contenu.

ART. 77. — Le Bureau est juge de l'opportunité de publier les traductions ou les reproductions d'articles ou de travaux, soit de science pure, soit de science appliquée, qui pourraient être présentées pour le *Bulletin* de la Société.

B. MODE D'ÉDITION ET DE DISTRIBUTION.

ART. 78. — Le *Bulletin de la Société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie* est distribué aux membres conformément aux dispositions statutaires. Les personnes étrangères à la Société peuvent s'abonner soit aux *Procès-Verbaux* ou aux *Mémoires*, soit au *Bulletin* complet, à des conditions à déterminer par le Conseil.

ART. 79. — Les publications de la Société seront échangées contre d'autres recueils scientifiques de l'étranger et du pays, dans le but de contribuer à la formation d'une bibliothèque géologique, paléontologique et hydrologique.

ART. 80. — Bien que les membres de la Société n'aient droit qu'aux volumes de publications correspondant aux années pour lesquelles ils ont payé leur cotisation, les volumes antérieurs à leur entrée leur seront cédés à un prix inférieur d'un tiers à la cotisation correspondante.

Tous les membres ont la faculté d'acquérir, pour une fois seulement, avec un rabais de 50 %, la collection complète du *Bulletin* jusqu'à l'année de leur réception. Il leur est accordé dans ce but de grandes facilités de paiement.

C. CONDITIONS DE PUBLICATION DES TRAVAUX PRÉSENTÉS.

ART. 81. — Pour être insérée dans les *Mémoires*, toute communication doit être exposée, résumée ou lue en séance. Dans le cas de résumé trop sommaire ou de simple dépôt de manuscrit, ou bien encore si la lecture ou l'audition d'un travail destiné aux publications de la Société soulève des objections relatives à sa publication ou à sa forme, en ce qui concerne l'application des articles 4 et 84 des Statuts, le Bureau aura à réclamer l'intervention du Comité de publication, chargé alors de faire rapport sur les points litigieux s'il y en a, ou sur l'opportunité de la publication du travail.

L'assemblée mensuelle, qui entend les conclusions des rapporteurs, décide, à la majorité absolue, s'il y a lieu ou non d'imprimer le travail avec ou sans les modifications proposées, ou bien d'en insérer un résumé.

L'auteur, toutefois, reste libre de retirer son manuscrit si la décision de l'assemblée ne peut être agréée par lui.

ART. 82. — Pour être insérée dans les Procès-Verbaux des séances, toute communication doit avoir été présentée en séance et ne point dépasser deux feuilles d'impression. L'assemblée se prononce, soit sur l'insertion *in extenso*, soit sur celle d'un résumé qui pourra être fait par l'un des Secrétaires d'après le manuscrit de l'auteur, si celui-ci ne peut s'en charger.

ART. 83. — Les communications verbales faites en séance seront résumées par le Secrétaire général, d'après ses notes, ou bien d'après un texte remis dans les cinq jours au plus tard par l'orateur. Il en sera de même des réflexions, observations et discussions exclusivement scientifiques provoquées par ces communications.

ART. 84. — La publication dans les Procès-Verbaux des séances de tout incident, de toute discussion ou de toutes paroles n'ayant pas pour objet *l'intérêt ou les progrès de la science*, sera rigoureusement interdite.

Le Président, s'appuyant sur l'avis du Comité de publication, veillera à la stricte exécution de cette mesure.

ART. 85. — Tout membre a le droit de demander l'insertion dans les Procès-Verbaux ou dans la correspondance, sous sa signature ou avec ses initiales, d'articles, extraits ou analyses, qui pourront être soumis éventuellement à l'approbation du Comité de publication par la voie du Secrétaire général, auquel seront envoyées ces communications dans les délais fixés par un règlement spécial.

ART. 86. — Les travaux et communications insérés dans les *Mémoires* et au *Bulletin*, en général, sont imprimés et paraissent, autant que possible, dans l'ordre de leur présentation. Toutefois le Bureau est autorisé à modifier l'ordre de publication, soit dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'auteur, soit dans le cas de retard notable causé par la confection des planches, ou par tout autre motif.

ART. 87. — Les manuscrits présentés et acceptés deviennent la propriété de la Société.

ART. 88. — *La Société, en décidant l'impression d'un travail, laisse à l'auteur la complète responsabilité de ses opinions.*

ART. 89. — Aucun nom d'espèce nouvelle fossile ne pourra être

proposé dans les publications de la Société s'il n'est accompagné d'une figure ou d'une description caractérisant convenablement l'espèce.

ART. 90. — Le Bureau et plus spécialement les Secrétaires veilleront à ce que les décisions, comme les travaux de la Société, s'inspirent le plus largement possible des règles énoncées par les Congrès internationaux de géologie pour l'unification des méthodes, des nomenclatures géologiques et paléontologiques, etc.

ART. 91. — La Société pourra déléguer plusieurs de ses membres à tout Congrès ayant en vue l'étude de ces questions, leur donner ses instructions et la mission de faire un rapport succinct sur les délibérations de ces Congrès. Ces rapports seront insérés dans le *Bulletin* de la Société.

ART. 92. — Les épreuves des mémoires et des communications seront revues et corrigées par les auteurs, qui, selon qu'ils habitent la Belgique ou l'étranger, sont tenus de les renvoyer endéans les cinq ou huit jours au Secrétaire général. Ces délais écoulés, le Secrétaire est autorisé à passer outre et à donner le bon à tirer.

ART. 93. — Les frais de *remaniements extraordinaires*, c'est-à-dire non compris dans la *moyenne* admise dans le contrat avec l'imprimeur et dont les frais sont englobés dans le prix réglementaire de la feuille d'impression, sont *exclusivement à la charge des auteurs*.

Ceux-ci, dans leur propre intérêt, sont donc invités à fournir des manuscrits non sujets à remaniements, ni à des corrections nombreuses et successives.

ART. 94. — Les auteurs ne peuvent réclamer plus de deux épreuves en placards ni plus d'une épreuve de mise en page.

D. DES TIRÉS A PART.

ART. 95. — Les auteurs de travaux et d'articles insérés, soit dans les *Mémoires*, soit dans les Procès-Verbaux des *Bulletins*, ont droit gratuitement à *cinquante* tirés à part conformes aux prescriptions réglementaires.

ART. 96. — Outre les exemplaires qui leur sont délivrés gratuitement, tous les membres de la Société ont le droit d'obtenir des tirés à part de leurs travaux, en nombre illimité, d'après un tarif aussi réduit que possible, arrêté par le Conseil.

Les couvertures imprimées et grands titres sont exclusivement à la charge des auteurs.

ART. 97. — Les tirés à part extraits des publications de la Société devront, sauf en cas de demande contraire de l'auteur, avoir une couverture d'un *modèle réglementaire* déterminé par le Conseil, mettant en évidence le titre du recueil dont ils sont extraits.

Ils porteront la pagination du recueil qui les contient; mais si l'auteur le demande, les tirés à part pourront porter une double pagination.

ART. 98. — Les auteurs sont astreints à payer directement aux fournisseurs, d'après le barème réglementaire, le prix des tirés à part qu'ils auront demandés au Secrétariat.

ART. 99. — Les présents Statuts, remplaçant ceux datant de la fondation de la Société, ont été adoptés à l'Assemblée générale du 17 février 1898 et entrent en vigueur à partir de l'exercice 1898.

